



Saint-Martin-d'Hères, le 25 mai 2020

STATUTS
DU
COLLEGE DES ETUDES DOCTORALES

STATUTS du Collège des Etudes Doctorales

Sommaire

Préambule	2
TITRE I – CONSTITUTION ET MISSIONS DU COLLEGE DES ETUDES DOCTORALES	3
CHAPITRE 1: Dénomination et attributions.....	3
Article 1. Dénomination et domaine d’activité	3
Article 2. Missions et compétences du CED	3
Article 3. Répartition des compétences entre le CED et les ED.....	4
CHAPITRE 2: Structuration du CED	4
Article 4. Les écoles doctorales (ED).....	4
TITRE II – GOUVERNANCE DU CED	5
Article 5. Administration du CED	5
Article 6. Les instances	5
CHAPITRE 1 : La Direction du CED	5
Article 7. Composition et fonctionnement.....	5
Article 8. Désignation et missions du Directeur du CED.....	5
Article 9. Les directeurs adjoints	6
Article 10. Le directeur administratif	6
CHAPITRE 2 : Le Directoire du CED	7
Article 11. Le Directoire du CED	7
Article 12. Les commissions associées au Directoire.....	7
CHAPITRE 3 : Le Conseil du CED	8
Article 13. Missions et compétences.....	8
Article 14. Composition	9
Article 15. Modalités d’élection	10
Article 16. Durée des mandats	11
Article 17. Fonctionnement.....	11

CHAPITRE 4 : COMMISSION SPECIALISEES	12
Article 18. Commissions spécialisées	12
TITRE III- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	12
Article 19. Révision des statuts.....	12
Article 20. Règlement intérieur	12
Article 21. Entrée en vigueur	13

Préambule

L'Établissement Public Expérimental Université Grenoble Alpes (UGA) succède à l'université Grenoble Alpes et à la Communauté Université Grenoble Alpes conformément aux dispositions du décret n°2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts.

L'UGA est constitué à partir de la Communauté Université Grenoble Alpes, l'Université Grenoble Alpes, l'Institut polytechnique de Grenoble (IPG), l'Institut d'études politiques de Grenoble (l'IEPG) et l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble (l'ENSAG). La Communauté Université Grenoble Alpes et l'Université Grenoble Alpes se fondent au sein de cette nouvelle université. L'IPG, l'IEPG et l'ENSAG y sont intégrés comme établissements-composantes, c'est-à-dire des composantes gardant leur personnalité morale. L'UGA s'inscrit dans une longue tradition de coordination, de coopération et de mutualisation dans différents domaines qui s'est construite depuis des décennies. La diversité de ces établissements est prise en compte dans l'organisation de l'UGA notamment le fait que l'IEPG et l'ENSAG ont des statuts communs avec les autres Instituts d'études politiques (IEP) et Écoles nationales d'architecture (ENSA) au niveau national et que l'ENSAG est sous double tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et du Ministère de la culture.

La Communauté Université Grenoble Alpes (ComUE UGA), conformément au décret n°2014-1675 du 29 décembre 2014 modifié par le décret n°2015-1132 du 11 septembre 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Communauté Université Grenoble Alpes », a assuré au titre de ses compétences propres et de coordination : la délivrance du doctorat de site et de l'habilitation à diriger des recherches ; l'organisation des études doctorales et des services administratifs du collège doctoral de site.

Au sein du nouvel UGA, le collège des études doctorales (CED) est désormais une structure transversale. Il porte la politique doctorale, organise les études doctorales et met en œuvre les conditions permettant la délivrance du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) et les dispositifs d'insertion et de suivi professionnels des doctorants.

A titre liminaire il est entendu que les termes « directrices », « doctorantes » utilisés sont génériques et désignent tout à la fois les personnes de sexe féminin et masculin.

TITRE I – CONSTITUTION ET MISSIONS DU COLLEGE DES ETUDES DOCTORALES

CHAPITRE 1: Dénomination et attributions

Article 1. Dénomination et domaine d'activité

Aux termes de l'article 14 des statuts de l'UGA, le Collège des Études Doctorales (CED) est une composante transversale.

A ce titre, il porte la politique doctorale de l'établissement et répond aux enjeux d'attractivité, d'internationalisation et de poursuite de carrière des docteurs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, le CED organise la formation doctorale dans les écoles doctorales du site.

En appui à l'activité de formation, le CED assure le suivi des inscriptions jusqu'à la délivrance du diplôme de docteur et de l'habilitation à diriger des recherches et assure l'ensemble des actes administratifs afférents.

Article 2. Missions et compétences du CED

Le CED a pour missions de :

- Fédérer les écoles doctorales,
- Organiser la formation des doctorantes et des encadrantes,
- Accroître la visibilité et l'attractivité du doctorat de l'UGA,
- Renforcer l'ouverture internationale de la formation doctorale,
- Accompagner les doctorantes dans la construction de leur parcours professionnel et leur insertion professionnelle.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces missions il lui revient de :

- Rassembler les personnes et les moyens dédiés à la coordination, au pilotage et au suivi des actions transverses et spécifiques aux ED,
- Proposer à la commission recherche de l'UGA la répartition des allocations doctorales allouées par l'UGA et les établissements-composantes entre les écoles doctorales,
- Construire une offre de formation à caractère disciplinaire, transversal et professionnalisant, favorisant l'interdisciplinarité et incluant la formation à l'éthique de la recherche,
- Construire une offre de formation pour les encadrantes de thèse,
- Participer à la construction de partenariats internationaux (co-tutelles, mobilité internationale des doctorantes), et assurer leur mise en œuvre,
- Développer les collaborations avec les acteurs universitaires et ceux du monde socio-économique et culturel,
- Définir et mettre en œuvre des dispositifs d'appui à l'insertion professionnelle et de suivi des docteurs,
- Organiser l'autoévaluation des Ecoles doctorales et du CED,
- Coordonner les relations entre l'UGA et les établissements partenaires des co-accréditations pour l'ensemble des écoles co-accréditées,
- Assurer l'ensemble des actes administratifs relatifs à l'inscription et à la diplomation de toutes les doctorantes et HDR,

- Assurer l'ensemble des actes relatifs au budget du CED,
- Participer à l'organisation des élections des représentantes doctorantes dans le Conseil de chaque ED.

Article 3. Répartition des compétences entre le CED et les ED

Les compétences du CED sont mises en œuvre dans le respect de l'autonomie des ED accréditées, telle que défini dans l'arrêté du 25 mai 2016, et dans un cadre de concertation permanente avec les ED au sein des instances de gouvernance du CED :

- Le pilotage des études doctorales sur les aspects de veille réglementaire, enquête/indicateurs, élections des doctorantes dans les conseils, finances et ressources humaines et la promotion et le rayonnement du doctorat du site auprès des partenaires, des acteurs universitaires et du monde socioéconomique et culturel relèvent de la compétence totale du CED,
- Le suivi du cursus doctoral et HDR, l'offre de formation, l'insertion professionnelle et les relations internationales font l'objet de compétences partagées entre le CED et les ED. La répartition des compétences est décrite dans le règlement intérieur du CED

CHAPITRE 2: Structuration du CED

Article 4. Les écoles doctorales (ED)

Le CED est composé d'ED dont la liste est décrite dans le règlement intérieur du CED.

Les missions et procédures d'accréditation des ED sont décrites dans l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les ED sont dirigées par une directrice assistée d'un Conseil. Les modalités d'organisation des ED sont décrites dans l'arrêté du 25 mai 2016 Les modalités d'élection du Conseil de chaque ED et de fonctionnement de chaque ED sont décrites dans leur règlement intérieur.

La procédure de nomination d'une directrice d'ED et les missions qui lui sont confiées sont décrites dans le règlement intérieur du CED.

Au sein de chaque ED est constitué un comité HDR dont les modalités de constitution et la composition sont définies par le Conseil du CED. La mission du comité HDR est d'instruire les dossiers et donner un avis sur les demandes d'inscription en HDR. Ses modalités de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur des ED.

Les ED co-accréditées de l'EPE sont décrites dans le règlement intérieur du CED et font l'objet d'une convention de coopération et/ou d'association avec l'établissement public d'enseignement supérieur correspondant. Tel est notamment le cas avec l'Université Savoie Mont Blanc (USMB) et l'Université de Lyon.

TITRE II – GOUVERNANCE DU CED

Article 5. Administration du CED

Le CED est géré démocratiquement avec le concours de ses personnels et usagers.

La Direction du CED, le Directoire du CED et le Conseil du CED assurent l'administration du CED.

Article 6. Les instances

Le CED est composé des instances suivantes :

- La Direction du CED
- Le Directoire du CED
- Le Conseil du CED

Chacune de ces instances peut s'appuyer sur des commissions de consultation et/ou d'instruction des dossiers.

CHAPITRE 1 : La Direction du CED

Article 7. Composition et fonctionnement

La direction du CED comprend la directrice et les directrices adjointes. La directrice administrative est invitée aux réunions de la direction.

La direction du CED assure le pilotage quotidien du CED et se réunit au minimum une fois par mois.

A la direction du CED est associée une commission de consultation des élues doctorantes (Comed) qui réunit régulièrement en amont des réunions du directoire, la directrice du CED, la directrice administrative et les élues doctorantes au Conseil du CED.

La direction du CED est représentée dans les vice-présidences recherche, formation, vie étudiante et relations internationales de l'UGA. La directrice du CED peut être invitée au directoire de l'UGA lorsqu'il y est débattu de questions liées au doctorat.

Article 8. Désignation et missions de la Directrice du CED

La directrice du CED assure la direction du collège doctoral. Elle est nommée par le/la Président-e de l'UGA sur proposition du conseil du CED, après avis des directrices des ED. Elle est choisie parmi les professeurs des universités et assimilées exerçant à l'université ou dans l'un de ses établissements-composantes.

La fonction de directrice du CED est incompatible avec celle de directrice d'une Ecole Doctorale, d'une unité de recherche ou d'une autre composante de l'UGA.

L'incompatibilité s'apprécie au moment de la prise de fonction et non au moment de la candidature.

Son mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.

La directrice du CED :

- Assure le pilotage des missions du CED ;
- Veille au bon déroulement du cursus doctoral de toutes les doctorantes des unités de recherche de l'UGA ;
- Assure le lien des études doctorales avec les formations conduisant au grade de master ;
- Prépare le budget et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés au CED ;
- Présente annuellement le rapport d'activité devant le conseil académique de l'UGA ;
- Assure le lien avec le Collège doctoral des établissements avec lesquels il existe des accords de co-accréditations ;
- Représente l'UGA dans le cadre de ses missions doctorales ;
- Prépare et convoque les séances du Conseil du CED ;
- Etablit les ordres du jour des réunions du Conseil du CED ;
- Préside le Conseil du CED ;
- Met en œuvre les décisions du Conseil ;
- Préside le Directoire du CED ;

En cas de vacance de la fonction de Directrice (démission, départ, mutation, décès, absence ou indisponibilité prolongée), constatée par le/la Président-e de l'université, l'intérim est assuré par une administratrice provisoire désignée par ce dernier. L'administratrice provisoire dispose alors des mêmes prérogatives que la directrice du CED.

La directrice du CED est membre invité avec voix consultative du Collège doctoral de l'Université Savoie Mont Blanc (CODUSMB).

Article 9. Les directrices adjointes

La Directrice du CED peut être assistée d'une ou plusieurs directrices adjointes. La fonction de directrice adjointe est incompatible avec celle de directrice d'ED et de directrice de composante.

Les directrices adjointes sont proposées et nommées par la Directrice du CED après approbation du Conseil du CED. Le mandat des directrices adjointes prend fin lors de l'élection d'une nouvelle Directrice du CED.

Elles sont invitées permanentes sans voix délibérative aux séances du Conseil du CED.

Article 10. La directrice administrative

La directrice administrative assiste la Directrice du CED dans l'organisation et le fonctionnement des services administratifs, financiers et techniques du CED.

La directrice administrative est invitée aux réunions de la Direction du CED. Elle assiste la Directrice et est membre invitée permanente du Conseil du CED sans voix délibérative. Elle :

- Est responsable de la gestion administrative et opérationnelle du CED ;
- Est la responsable hiérarchique de l'équipe administrative du CED ;
- Est sous l'autorité administrative de la Direction Générale des Services de l'UGA ;
- Est responsable du bon déroulement des interactions entre le CED et les autres services de l'université ;
- Est garante du bon fonctionnement du CED et du déploiement d'outils d'aide au pilotage ;
- Est garante de la bonne exécution budgétaire du CED ;
- Assiste la directrice dans l'élaboration des orientations stratégiques du CED sur les différents périmètres (insertion professionnelle et promotion du doctorat, relations internationales, formations...) qui sont proposées au conseil dans le cadre de la politique de l'UGA.

CHAPITRE 2 : Le Directoire du CED

Article 11. Le Directoire du CED

Le directoire du CED comprend la direction du CED et les directrices d'ED couvrant l'ensemble des champs disciplinaires. Il est présidé par la Directrice du CED.

Il est une instance de préparation et d'exécution de la politique du CED. Lors de réunions mensuelles, il élabore et propose des stratégies, qui sont soumises au débat dans le Conseil du CED. Il met en œuvre les décisions prises.

Article 12. Les commissions associées au Directoire

Au Directoire sont associées deux commissions :

- Commission CD3

La commission des dérogations et dispenses doctorales (CD3) comprend les directrices des ED et est présidée par un membre de la direction du CED.

Lors de réunions mensuelles, elle instruit les dossiers suivants de façon collégiale et transmet le cas échéant des avis aux instances compétentes (Directions d'ED, Conseil d'ED, Commission Recherche du CAC, Conseil du CED, Chef d'établissement) conformément aux textes règlementaires :

- Demandes d'inscriptions en thèse dérogatoires pour les titulaires d'un master obtenu à l'étranger ;
- Demandes de réinscription en thèse pour année supplémentaire (hors délai fixé par l'arrêté) ;
- Demandes de césures pendant le doctorat ;
- Recevabilité scientifique de dossiers VAE ;
- Rattachement des personnes HDR aux ED ;
- Demande d'agrément pour direction de thèse par des non-HDR ;

Dans une composition élargie aux élues doctorantes du Conseil du CED, la CD3 instruit les dossiers suivants et transmet le cas échéant des avis aux instances compétentes (Direction d'ED, Conseil d'ED, Conseil du CED, Commission Recherche du CAC,) conformément aux textes réglementaires:

- Demandes de changement de direction de thèse, ou de changement d'ED par des doctorantes;
- Demandes de second avis pour les arrêts de thèse prononcés par les directrices d'ED ;

La CD3 fera un rapport annuel sur ses activités devant le Conseil du CED.

▪ Commission pédagogique

La commission pédagogique est constituée de la direction du CED, de la direction du service de formations du CED, des directrices d'ED et des représentantes élues du Conseil du CED. Son rôle est de présenter un bilan annuel des formations dispensées et de formuler des propositions en matière d'orientation de la politique de formation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

CHAPITRE 3 : Le Conseil du CED

Article 13. Missions et compétences

Le Conseil du CED :

- Elabore la politique du CED et veille à sa cohérence avec la stratégie de l'UGA sur toutes les missions qui lui sont confiées ;
- Donne un avis et vote le budget du CED ;
- Délibère sur toute modification de l'organisation du CED et du périmètre des ED ;
- Propose une répartition entre les écoles doctorales des allocations doctorales allouées par l'UGA et les établissements-composantes ;
- Définit les procédures qui seront mises en place, notamment les procédures de dérogations/dispenses (inscription thèse et HDR, VAE) ;
- Définit les modalités de constitution des comités HDR et valide leur composition ;
- Donne des avis sur les demandes de dérogations pour l'inscription en HDR ;
- Donne des avis sur les demandes de direction de thèse pour les non HDR ;
- Donne des avis sur les changements de direction de thèse en cas de difficulté ou de désaccord persistant ;
- Formule les propositions à faire valider par les instances centrales (commission recherche et commission formation et de la vie universitaire du CAC, ...);
- Instruit les demandes de 2^{ème} avis sur les non-renouvellements d'inscription au doctorat;
- Instruit les dossiers relatifs au choix des directrices d'ED ;
- Articule les politiques doctorales avec les Collèges Doctoraux des établissements avec lesquels il existe des accords de co-accréditations.

Article 14. Composition

Le Conseil du CED est présidé par la directrice du CED ou sa représentante. Il est constitué de 32 membres. Il est composé de membres nommés, de représentantes élues et de personnalités extérieures, selon les modalités suivantes :

- Membres nommés (16) :
 - la directrice du CED ;
 - la VP recherche de l'UGA ou sa représentante
 - la VP formation de l'UGA ou sa représentante ;
 - 6 représentantes des composantes académiques désignées par les Conseils des composantes;
 - 3 représentantes des Pôles de recherche désignés par les directrices de Pôle, avec au moins une représentante appartenant aux grands secteurs « sciences et technologie » ou « disciplines de santé » d'une part et « disciplines juridiques, économiques et de gestion » ou « lettres et sciences humaines et sociales » d'autre part ;
 - 4 représentantes des organismes de recherche membres du directoire élargi de l'université : CNRS, INRIA, INSERM et CEA désignées par chacun de ces organismes.

- Représentantes élues (15) :
 - 6 représentantes HDR, élues par le collège des personnels titulaires d'une HDR, issus d'unités de recherche et d'ED différentes conformément aux règles fixées à l'article 15 ci-après afin de respecter l'équilibre entre les domaines ;
 - 3 représentantes du personnel du CED et de ses ED ;
 - 6 représentantes des doctorantes, élues par l'ensemble des doctorantes, issus d'ED différente, conformément aux règles fixées à l'article 15 ci-après afin de respecter l'équilibre entre les domaines.

- Personnalités extérieures (2):
 - 2 personnalités extérieures du monde socio-économique et culturel, monde scientifique ou des collectivités territoriales, dont la désignation est assurée par les autres membres du Conseil sur proposition du Directoire.

Sont invitées permanentes la directrice administrative du CED et les directrices adjointes sans voix délibérative.

La Directrice du CED invite également aux séances du Conseil, les directrices d'ED, la directrice du Collège doctoral de l'USMB (Université Savoie Mont Blanc) et les représentantes des 3 UFR (FEG, Droit et IUGA) ne faisant pas, au jour de l'adoption des statuts de l'UGA, partie des composantes académiques. Ces membres invitées auront une voix consultative sur les sujets les concernant.

Les questions individuelles seront examinées en Conseil restreint, ne comprenant pas les personnalités extérieures.

Les questions individuelles touchant les HDR seront examinées en Conseil restreint aux membres du Conseil titulaires d'une HDR.

Article 15. Modalités d'élection

Les membres du Conseil sont élus au scrutin de liste à un tour, par collège distinct, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant au plus fort reste, sans panachage, avec possibilité de listes incomplètes.

Sont électeurs et éligibles au Conseil du CED, les doctorantes inscrites au CED de l'UGA, les HDR rattachés aux ED du CED, les personnels BIATSS affectés au CED de l'UGA.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des doctorantes, élus par l'ensemble des doctorantes de l'UGA, outre l'alternance des sexes, les listes de candidatures devront également comporter tous les six candidats au moins quatre candidats rattachés à des écoles doctorales différentes avec au moins 2 écoles doctorales appartenant aux grands secteurs «sciences et technologie» ou «disciplines de santé» d'une part et «disciplines juridiques, économiques et de gestion» ou «lettres et sciences humaines et sociales» d'autre part.

Pour l'élection des représentantes HDR, élus par le collège des personnels titulaires d'une HDR rattachés à une des ED du CED de l'UGA, outre l'alternance des sexes, les listes de candidatures devront comporter tous les six candidats au moins quatre candidats rattachés à des écoles doctorales différentes avec au moins 2 écoles doctorales appartenant aux grands secteurs «sciences et technologie» ou «disciplines de santé» (STS) d'une part, et «disciplines juridiques, économiques et de gestion» ou «lettres et sciences humaines et sociales» (ALLSHS) d'autre part.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par vote électronique sécurisé dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le vote par procuration est possible pour les électeurs empêchés de voter personnellement lorsque le vote électronique n'a pas été mis en place.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un représentant titulaire des doctorantes perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 16. Durée des mandats

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnels élus; la durée du mandat des doctorantes est de 2 ans.

La durée du mandat est de 4 ans pour les personnalités extérieures. Leur mandat débute à compter de l'installation des représentants élus des personnels.

Dans tous les cas, le mandat des personnalités extérieures prend fin lors du renouvellement intégral du Conseil.

Article 17. Fonctionnement

Le Conseil se réunit au minimum 4 fois par an.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée.

Le Conseil du CED est convoqué par la Directrice du CED, par voie électronique au moins 7 jours avant la séance, sauf cas d'urgence. Les convocations comportent l'ordre du jour.

Les séances sont présidées par la Directrice du CED. En cas d'indisponibilité de la Directrice, le Conseil est présidé par une directrice adjointe.

La moitié des membres en exercice du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des décisions ou avis. Si ce nombre n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire au quorum prévu pour la première séance.

Les conditions de quorum fixées par les présents statuts s'apprécient à l'ouverture de la séance. Dans les cas où des conditions spécifiques de quorum sont fixées réglementairement, le respect de ces règles de quorum est vérifié au moment du vote.

Pour chaque vote, la Directrice appelle les membres du conseil à se prononcer selon les trois seules modalités suivantes :

- abstention ou refus de prendre part au vote,
- vote favorable,
- vote défavorable.

Sauf disposition expresse contraire, les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ou refus de prendre part au vote, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

La directrice de CED dispose d'une voix prépondérante au sein du Conseil du CED en cas de partage des voix.

Vote électronique :

Un vote électronique des délibérations peut avoir lieu, dans le respect des dispositions du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014, relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

En cas d'absence, tout membre du conseil peut donner procuration écrite à un autre membre. Personne ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour les représentants élus et les personnalités extérieures le membre titulaire et le membre suppléant peuvent établir une procuration. Toutefois, la procuration du membre titulaire est écartée en cas de présence du membre suppléant. En outre, en l'absence des membres titulaire et suppléant, la procuration du membre titulaire prime sur celle du membre suppléant.

La Directrice du CED peut inviter à participer à une séance du conseil avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Les séances du Conseil font l'objet de comptes rendus et de relevés de décisions approuvés par le Conseil et diffusés aux membres du Conseil.

Les comptes rendus et relevés de décisions sont envoyés, pour information, à la présidence du conseil académique et de l'UGA.

Le conseil peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la Directrice du CED ou d'un tiers des membres du Conseil.

CHAPITRE 4 : COMMISSION SPECIALISEES

Article 18. Commissions spécialisées

Des commissions spécialisées peuvent être créées par décision du Conseil du CED sur proposition de la Directrice du CED. Ces commissions ont un rôle consultatif et peuvent être permanentes ou temporaires.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des commissions permanentes sont précisés dans le règlement intérieur adopté par le Conseil du CED.

Les délibérations portant création des commissions temporaires définissent leur composition, leurs attributions et leur mode de fonctionnement sans modification du règlement intérieur.

TITRE III- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19. Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par la Directrice du CED, ou un tiers au moins des membres composant le Conseil du CED. Elles sont adoptées par le Conseil du CED à la majorité absolue des membres en exercice. Elles entrent en vigueur après approbation par le conseil d'administration de l'UGA.

Article 20. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil du CED à la majorité des membres en exercice du Conseil.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation du CED et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le Conseil du CED.

Le règlement intérieur est transmis au/à la Président-e de l'université. Il est affiché dans les locaux du CED et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Article 21. Entrée en vigueur

Les statuts du CED entreront en vigueur dès leur approbation par le conseil d'administration de l'UGA.